



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-DREAL-2023-255-001 du 12 septembre 2023**

portant modification de l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPEP-2016322-0019 du 17 novembre 2016 portant autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées à Servières, territoire de la commune de Monts-de-Randon

Exploitant : EDF Renouvelables France  
Installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPEP-2016322-0019 du 17 novembre 2016 portant autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées à Servières, territoire de la commune de Monts-de-Randon par la société EDF Renouvelables France ;

**Vu** la décision n° 19MA03305 de la cour administrative d'appel de Marseille en date du 19 novembre 2021 décidant de surseoir à statuer jusqu'à ce que le préfet de la Lozère procède à la transmission de l'arrêté de régularisation édicté après le respect des différentes modalités définies en ses points 31 à 37 jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de sa notification lorsqu'il n'aura été fait usage que de la procédure définie en son point 33 et jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois lorsque, à l'inverse, l'organisation d'une nouvelle enquête publique sera nécessaire comme indiqué en son point 35.

**Vu** la saisine de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) par le secrétaire général de la préfecture de la Lozère en date du 7 décembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) n° 2022AP07 du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2023, analysant l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) n° 2022AP07 du 1<sup>er</sup> février 2022 susvisé et concluant que celui-ci ne diffère pas substantiellement de l'avis de

la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) n° 2015-001688 rendu le 24 septembre 2015 affecté d'un vice dans sa légalité ;

**Vu** l'information du public telle qu'organisée par le dépôt du 12 juin 2023 au 12 juillet inclus, conformément au point 33 de l'arrêt susvisé, sur le site internet des services de l'État de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) n° 2022AP07 du 1<sup>er</sup> février 2022 de façon à permettre au public de présenter ses observations et propositions ;

**Vu** la synthèse des observations et propositions du public ;

**Vu** le courrier adressé par le préfet à EDF Renouvelables le 19 mai 2022 dans lequel il est demandé au titre de la régularisation de l'arrêté n°PREF-BCPEP-2016322-0019 du 17 novembre 2016 qu'un dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées soit déposé ;

**Vu** le dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées déposée par EDF Renouvelables France le 20 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 29 mars 2023 ;

**Vu** le mémoire en réponse d'EDF Renouvelables France à l'avis du CNPN en date du 3 mai 2023 ;

**Vu** la consultation du public organisée du 12 juin 2023 au 12 juillet inclus, sur le dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées conformément aux dispositions du second alinéa de l'article R 181-35 du code de l'environnement lequel prévoit notamment une participation par voie électronique selon l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

**Vu** le mémoire en réponse d'EDF Renouvelables France en date du 4 août 2023 aux contributions du public synthétisant les observations et propositions recueillies sur le dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées déposée ;

**Vu** la synthèse des observations et propositions du public établie et mise en ligne sur le site internet de l'État en Lozère ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 août 2023 établissant la synthèse de la procédure de régularisation de l'arrêté du 17 novembre 2016 selon les points 33 et 34 de la décision n° 19MA03305 de la cour administrative d'appel de Marseille en date du 19 novembre 2021 et de la procédure d'instruction de l'autorisation supplétive de déroger à la destruction d'espèces protégées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 25 août 2023 à la connaissance de la société EDF Renouvelables France ;

**Vu** la réponse en date du 4 septembre 2023 de la société EDF Renouvelables France au projet d'arrêté communiqué par la DREAL ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPEP-2016322-0019 du 17 novembre 2016 autorise l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées à Servières, territoire de la commune de Monts-de-Randon par la société EDF Renouvelables France ;

**CONSIDÉRANT** que par décision n° 19MA03305 du 19 novembre 2021, la cour administrative d'appel de Marseille a jugé que l'avis de l'autorité environnementale n° 2015-001688 rendu le

24 septembre 2015 était entaché d'un vice qui entache la légalité de la décision prise par l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP-2016322-0019 du 17 novembre 2016 susvisé mais celui-ci peut être régularisé par une nouvelle décision ;

**CONSIDÉRANT** que par cette décision n° 19MA03305, la cour administrative d'appel de Marseille a sursis à statuer sur la légalité de l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP-2016322-0019 du 17 novembre 2016 susvisé, pour permettre le cas échéant, la régularisation dudit arrêté dans les conditions fixées par ladite décision ;

**CONSIDÉRANT** que dans son avis n° 2022AP07 du 1<sup>er</sup> février 2022 susvisé, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) « *relève les points d'évolution du nouveau projet et les réponses apportées par le maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale de 2015. Elle formule des recommandations, certaines pour compléter l'étude d'impact qui reste imprécise sur plusieurs points par exemple sur les impacts du tracé du raccordement électrique, les effets du projet sur la petite faune, ceux du plan de gestion forestier sur les impacts paysagers... D'autres recommandations visent à renforcer les mesures proposées qui apparaissent sous-dimensionnées en l'état en particulier les paramètres de régulations pour les chauves-souris, le dispositif d'effarouchement avec arrêt des machines pour les oiseaux, les protocoles des suivis environnementaux. L'étude d'impact appuie largement ses analyses sur les résultats de suivis environnementaux du parc existant Lou Paou I, pourtant très partiels et qui à ce stade, ne permettent pas d'écarter la nécessité d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces* » ;

**CONSIDÉRANT** que dans son avis n° 2015-001688 rendu le 24 septembre 2015 susvisé, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) conclut par « *l'autorité environnementale relève les points d'évolution du nouveau projet et formule plusieurs recommandations complémentaires aux mesures proposées notamment les paramètres de régulations pour les chauves-souris, la mise en place de dispositifs d'effarouchement avec arrêt des machines pour les oiseaux. L'étude d'impact et les résultats de suivi du parc existant Lou Paou I, à ce stade, ne permettent pas d'écarter la demande de dérogation « espèces protégées* » ;

**CONSIDÉRANT** que le nouvel avis émis par la MRAe en date du 1<sup>er</sup> février 2022 susvisé ne diffère pas substantiellement de l'avis de l'Autorité environnementale émis le 24 septembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse d'avril 2022, apporte des réponses factuelles et conclut similairement ;

**CONSIDÉRANT** que l'information du public a été organisée avec le dépôt du 12 juin 2023 au 12 juillet inclus, conformément au point 33 de l'arrêté susvisé, sur le site internet des services de l'État de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) n° 2022AP07 du 1<sup>er</sup> février 2022, de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) n° 2015-001688 du 24 septembre 2015 et du mémoire en réponse d'EDF renouvelables en date du 20 avril 2022 de façon à permettre au public de présenter ses observations et propositions ;

**CONSIDÉRANT** que la régularisation de l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP-2016322-0019 du 17 novembre 2016 susvisé peut être menée conformément au point 34 de la décision n° 19MA03305 de la cour administrative d'appel de Marseille ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du point 33 de la décision n° 19MA03305 de la cour administrative d'appel de Marseille, cet avis a été porté à la connaissance du public en étant déposé sur le site internet des services de l'État, avec la possibilité pour le public de formuler des observations et propositions, et transmis à la commune de Monts de Randon ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence les prescriptions de la décision n° 19MA03305 de la cour administrative d'appel de Marseille du 19 novembre 2021 susvisée ont été strictement respectées ;

**CONSIDÉRANT** que dans son avis n° 2022AP07 du 1<sup>er</sup> février 2022, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) estime qu'il n'y a pas lieu d'écarter la nécessité d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces ;

**CONSIDÉRANT** que dans son avis n° 2015-001688 du 24 septembre 2015, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) avait déjà exprimé pareille recommandation ;

**CONSIDÉRANT** que l'état de la connaissance acquise des enjeux de l'avifaune et des chiroptères vis-à-vis de l'éolien terrestre confirme la nécessité d'inclure une dérogation à la destruction d'espèces protégées dans la régularisation de l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPEP-2016322-0019 du 17 novembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation à la destruction d'espèces protégées visée à l'article L 181-2 5° du code de l'environnement correspond à une autorisation supplétive à l'autorisation environnementale qu'est devenue l'autorisation d'exploiter du 17 novembre 2016 conformément à l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article R 411-6 du code de l'environnement précisent que « *lorsque la dérogation est sollicitée pour un projet entrant dans le champ d'application de l'article L 181-1, l'autorisation environnementale prévue par cet article tient lieu de la dérogation définie par le 4° de l'article L. 411-2. La demande est alors instruite et délivrée dans les conditions prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour l'autorisation environnementale et les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables* » ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence le second alinéa de l'article R 181-35 du code de l'environnement prévoit notamment une participation du public par voie électronique selon l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors l'organisation d'une nouvelle enquête publique n'est pas nécessaire et que l'autorisation supplétive de dérogation à la destruction d'espèces protégées ne modifie pas la procédure de régularisation arrêtée aux points 33 et 34 de la décision de la cour administrative d'appel de Marseille ;

**CONSIDÉRANT** que la consultation du public a été organisée du 12 juin 2023 au 12 juillet inclus, sur le dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées conformément aux dispositions précitées ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan de la consultation du public ne fait pas apparaître de nouvelles observations ou propositions sur le dossier de la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées ;

**CONSIDÉRANT** que l'instruction du dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées conduit à la proposition de prescriptions adaptées visant à la réduction des impacts résiduels et à la compensation de l'atteinte aux milieux naturels et aux espèces ;

**CONSIDÉRANT** que ces espèces protégées ont des statuts de protection nationale et régionale élevées notamment dans la liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) et la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs de l'UICN à savoir, entre autres : le Busard cendré (statut : en danger

critique), le Busard Saint-Martin (statut : en danger), le Milan royal (statut : en danger), le Vautour fauve (statut : quasi menacé) ;

**CONSIDÉRANT** que ces espèces protégées ont aussi des enjeux locaux de préservation importants mentionnés dans la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) le 17 septembre 2019, à savoir : le Milan royal (enjeu : fort), le Busard Saint-Martin (enjeu : modéré), le Vautour fauve (enjeu : modéré), le Busard cendré (enjeu : modéré) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a lieu de mettre en place, sur les aérogénérateurs, un système de détection/effarouchement/régulation ou arrêt machine efficace visant à réduire les risques de collision pour ces espèces protégées à enjeux locaux élevés ;

**CONSIDÉRANT** que les inventaires mentionnent la présence d'espèces de chiroptères dans le secteur de ce parc éolien ;

**CONSIDÉRANT** que la liste de hiérarchisation régionale vise aussi les chiroptères en tant qu'espèces à protéger ;

**CONSIDÉRANT** que ces espèces protégées ont des statuts de protection nationale et régionale élevées notamment dans la liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) ;

**CONSIDÉRANT** que ces espèces protégées ont aussi des enjeux locaux de préservation importants mentionnés dans la liste de hiérarchisation régionale des chiroptères à protéger en Occitanie validée par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) le 17 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les espèces listées ci-dessus présentent un risque de collision ou de mortalité avec les aérogénérateurs, voire par barotraumatisme ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a lieu de mettre en place pour chaque éolienne un système de bridage efficace visant à réduire les risques de collision ou de barotraumatisme pour ces espèces protégées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures spécifiques de protection de la biodiversité en phase travaux ;

**CONSIDÉRANT** que pour vérifier qu'il n'est pas nécessaire de respecter une distance de 200 mètres entre les bouts de pôle et les boisements, un suivi spécifique des mortalités de chiroptères sera assuré et que, si ces impacts sont significatifs, des mesures supplémentaires de réduction de la mortalité seront mises en place ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de s'assurer de l'efficacité des systèmes de protection en faveur des chiroptères et de l'avifaune ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'au sens de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement, le projet du parc éolien de LOU PAOU II répond à une raison impérative d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale, économique et environnementale, notamment pour les raisons suivantes :

- il permet d'alimenter en électricité l'équivalent de 5300 foyers soit environ 11500 personnes à partir de l'énergie mécanique du vent ;
- il permet également d'éviter le rejet de l'ordre de 11000 tonnes de CO2 par an dans l'atmosphère ;
- il vise à respecter les engagements internationaux de la France en matière de développement des énergies renouvelables (Accord de Paris, protocole de Kyoto,

paquet « Energie Climat »), et contribue à la diversification des sources énergétiques qui est un des objectifs de la politique énergétique française (loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte) ;

**CONSIDÉRANT** qu'au sens de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement, et après analyse des différentes solutions alternatives, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation figurant dans cet arrêté permettent de garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces bénéficiant de la présente dérogation espèces protégées ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que la demande de dérogation à la protection des espèces protégées peut être accordée ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 permettent de prendre en compte les recommandations de l'autorité environnementale et que ces prescriptions sont de nature à prévenir les risques et les nuisances potentielles de l'exploitation de l'installation dès lors qu'elles sont renforcées par les prescriptions de réduction de l'impact et de compensation susvisées issues de l'instruction de la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP-2016322-0019 du 17 novembre 2016 autorisant l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées à Servières, territoire de la commune de Monts-de-Randon, par la société EDF Renouvelables France dont le siège social est sis Coeur Défense tour B 100 esplanade du Général De Gaulle 92932 Paris La Défense cedex restent inchangées.

### **ARTICLE 2 - Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement**

Les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP-2016322-0019 du 17 novembre 2016 sont remplacées par :

#### **« ARTICLE 9 - Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement**

EDF Renouvelables France dont le siège social est sis Cœur Défense tour B 100 esplanade du Général De Gaulle 92932 Paris La Défense cedex est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées, à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées, et à l'interdiction d'enlever et détruire des spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande susvisé, pour l'exploitation de l'installation précisée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

.../...

## **ARTICLE 9.1- Phases chantier et d'exploitation**

### **ARTICLE 9.1.1 - Périodes d'intervention et balisage**

Afin de limiter les risques de perturbation des cycles biologiques de l'avifaune et en particulier de certains rapaces, tous les travaux liés à la construction, au démantèlement des éoliennes (terrassment, excavation de terres sur site liés au décapage afin de permettre l'installation du futur parc éolien, démantèlement des fondations pour la phase de démantèlement des éoliennes) sont interdits en phase de reproduction, soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet.

Les travaux de débroussaillage, de déboisement, de coupes d'arbres ou de défrichement sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 novembre.

Les travaux de finalisation des aménagements (y compris coulage des fondations, montage ou démontage des éoliennes, finition des excavations et remblaiements, finitions des tranchées pour les réseaux électriques) peuvent être réalisés sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées, en continuité des opérations de libération des emprises et avec accompagnement d'un écologue.

En cas de situation exceptionnelle, une modification de ces périodes pourra être demandée par l'exploitant sur justification d'un écologue et validation par l'inspection des installations classées.

Les milieux humides et aquatiques dont la destruction n'est pas dûment autorisée, sont balisés pour être évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et de déplacement des engins

Les ornières et flaques d'eau sont comblées avant le début des travaux. Ce comblement n'est réalisé qu'après vérification de l'absence d'amphibiens (œufs et individus) et dans ce cas, un balisage approprié est réalisé pour éviter de les impacter.

### **ARTICLE 9.1.2 - Circulation d'engins**

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plateformes réservées à cet effet.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent et ne circulent pas en dehors des voies ouvertes à la circulation et des zones spécialement aménagées (aires de levage...), afin d'éviter le tassement du sol et la destruction d'espèces protégées (notamment les amphibiens et reptiles).

La vitesse de circulation des véhicules de chantier sur les pistes est limitée à 30 km/h afin de réduire le risque de collision, la production de poussière et la pollution sonore.

### **ARTICLE 9.1.3 Gestion des déblais/remblais**

Toutes les dispositions sont prises pour que les écoulements souterrains et superficiels soient maintenus dans leur état initial, notamment lors de la mise en place des pistes et des accès, ou lors de l'enfouissement des lignes électriques (par exemple mise en place de buses sur les chenaux d'écoulement des eaux superficielles). Dans la mesure du possible, les câbles électriques sont enterrés au droit des accès afin de réduire les surfaces de terres remaniées.

Au cours du chantier, les matériaux décapés sont réutilisés sur site en fonction de leur nature notamment pour recouvrir les aires de levage, les fondations des éoliennes, les

pistes d'accès, les tranchées de raccordement au réseau électrique. Les terres végétales sont prioritairement réutilisées en fin de travaux pour la remise en état des terrains. Les éventuels volumes de terre végétale non réutilisés sont évacués vers un centre de stockage dûment autorisé.

Les zones de stockage de la terre excavée sont implantées dans le périmètre du chantier sur la base des recommandations de l'écologue cité à l'article 9.1.4 en charge de l'accompagnement des différentes phases de chantier.

Les apports de terres extérieures au site sont interdits sauf à démontrer l'absence de risques de propagation d'espèces envahissantes.

#### **Article 9.1.4 - Suivi du chantier**

Un ou plusieurs écologues compétents (flore, faune terrestre, chiroptères, avifaune et suivi de chantier) et ayant obtenu une autorisation spécifique conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement sont mandatés par l'exploitant, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes de l'exploitant.

Dans le cas où une espèce protégée et/ou patrimoniale est repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un impact sur l'environnement est soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement l'exploitant. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL les solutions appropriées.

Un rapport de suivi de l'ensemble du chantier (éoliennes et raccordement) établi par l'exploitant est transmis à l'inspection des installations classées en fin de travaux. Ce document justifie la conformité des travaux aux documents de planification environnementale, à l'étude d'impacts (mesures proposées...), aux prescriptions du présent arrêté préfectoral et à la réglementation en vigueur pour les différentes étapes du chantier de construction ou de démantèlement du parc éolien.

#### **ARTICLE 9.2 - Listes des espèces concernées par la dérogation espèces protégées**

La dérogation est délivrée pour les espèces animales et végétales suivantes listées dans l'annexe 4 « DOCUMENTS CERFA DE LA DEMANDE DE DÉROGATION » (documents CERFA datés du 17 octobre 2022 et précisés par les tableaux pages 176 et 177 ci-dessous), du « dossier DEP d'octobre 2022, complété en janvier 2023 ».



Espèce (ou groupe d'espèces) présente sur le site	Nom latin	Motif de la dérogation				Niveau de prise en compte
		Destruction d'habitats	Altération d'habitat	Destruction d'individus	Perturbation d'individus	
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	2,6 ha de forêts (principalement résineux)	Oui	1 individu / 10 ans	Oui	Espèce cible
Grande Noctule	<i>Nyctalus lasiopterus</i>	Non	Oui	Aucun individu impacté	Oui	Espèce cible
Grand murin	<i>Myotis myotis</i>	Non	Oui	1 individu / 15 ans	Oui	Espèce cible
Petit murin	<i>Myotis blythii</i>	Non	Oui	1 individu / 15 ans	Oui	Espèce secondaire
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Non	Non	1 individu / 15 ans	Oui	Espèce secondaire
Molosse de Cestoni	<i>Tadarida teniotis</i>	Non	Non	1 individu / 10 ans	Oui	Espèce secondaire
Murin sp. (petit myotis)	<i>Myotis sp.</i>	Non	Oui	Non	Oui	Espèce secondaire
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	Non	Oui	1 individu / 10 ans	Oui	Espèce cible
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	Non	Oui	1 individu / 2 ans	Oui	Espèce secondaire
Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>	2,6 ha de forêts (principalement résineux)	Oui	Non	Oui	Espèce secondaire
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>	Non	Non	Non	Oui	Espèce secondaire
Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Non	Non	Non	Oui	Espèce secondaire
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Non	Oui	3 individus / an	Oui	Espèce cible
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Non	Oui	2 individus / an	Oui	Espèce secondaire
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	Non	Oui	1 individu / 7 ans	Oui	Espèce cible
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Non	Oui	2 individus / an	Oui	Espèce secondaire
Sérotine bicolore	<i>Vesperugo murinus</i>	Non	Non	1 individu / 10 ans	Oui	Espèce secondaire
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	Non	Oui	1 individu / 2 ans	Oui	Espèce secondaire
Sérotine de Nilsson	<i>Eptesicus nilssonii</i>	Non	Non	1 individu / 10 ans	Oui	Espèce secondaire
Vespère de Savi	<i>Hypsugo savii</i>	Non	Oui	2 individus / an	Oui	Espèce cible

Espèce	Nom latin	Motifs de la dérogation				Niveau de prise en compte
		Destruction d'habitats	Altération d'habitat	Destruction d'individus	Perturbation d'individus	
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	Non	Non	1 individu / 5 ans	Non	Espèce cible
Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>	Non	Oui	1 individu / 5 ans	Oui	Espèce secondaire
Bec-croisé des sapins	<i>Loxia curvirostra</i>	2,6 ha de forêts (principalement résineux)	Non	1 individu par an	Non	Espèce secondaire
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Non	Oui	1 individu / 5 ans	Oui	Espèce secondaire
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	2,6 ha de forêts (principalement résineux)	Oui	1 individu / 5 ans	Oui	Espèce cible
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	Non	Non	1 individu / 10 ans	Non	Espèce secondaire
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	Non	Oui	1 individu / 10 ans	Non	Espèce secondaire
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	Non	Oui	1 individu / 10 ans	Non	Espèce cible
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Non	Oui	1 individu / 2 ans	Oui	Espèce secondaire
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Non	Non	1 individu / 10 ans	Non	Espèce secondaire
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	2,6 ha de forêts (principalement résineux)	Oui	1 individu / 15 ans	Oui	Espèce secondaire
Circaète Jean-Je-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	Non	Oui	1 individu / 8 ans	Oui	Espèce secondaire
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Non	Oui	1 individu / 15 ans	Non	Espèce cible
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	Non	Oui	1 individu / 5 ans	Non	Espèce secondaire
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	Non	Oui	1 individu / 3 ans	Non	Espèce secondaire
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	2,6 ha de forêts (principalement résineux)	Oui	1 individu par an	Non	Espèce secondaire
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	2,6 ha de forêts (principalement résineux)	Oui	1 individu par an	Non	Espèce secondaire
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	2,6 ha de forêts (principalement résineux)	Oui	1 individu par an	Non	Espèce secondaire
Gobemouche noir	<i>Ficedula hypoleuca</i>	Non	Non	1 individu / an	Non	Espèce cible
Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>	Non	Non	1 individu / 20 ans	Non	Espèce secondaire
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbica</i>	Non	Non	2 individus / an	Non	Espèce cible
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	Non	Non	1 individu / an	Non	Espèce secondaire
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	Non	Non	1 individu / 5 ans	Non	Espèce secondaire
Martinet noir	<i>Apus Apus</i>	Non	Non	1 individu / an	Non	Espèce secondaire
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Non	Oui	1 individu / 6 ans	Non	Espèce secondaire
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Non	Oui	1 individu / 8 ans	Non	Espèce cible
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	2,6 ha de forêts (principalement résineux)	Oui	1 individu / 10 ans	Oui	Espèce cible
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Non	Non	1 individu / 10 ans	Non	Espèce secondaire
Pie-grièche grise	<i>Lanius excubitor</i>	Non	Non	1 individu / 10 ans	Non	Espèce secondaire
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	2,6 ha de forêts (principalement résineux)	Non	5 individus par an	Non	Espèce secondaire
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>	Non	Non	1 individu / 10 ans	Non	Espèce secondaire
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapillus</i>	2,6 ha de forêts (principalement résineux)	Oui	2 individu / an	Non	Espèce secondaire
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>	2,6 ha de forêts (principalement résineux)	Oui	2 individu / an	Non	Espèce secondaire
Vautour fauve	<i>Gyps fulvus</i>	Non	Oui	1 individu / 10 ans	Oui	Espèce cible

Le nombre de spécimens autorisé à la destruction peut évoluer en fonction de l'état des populations des espèces concernées par le projet. Si l'exploitant souhaite faire évoluer ce chiffre, il doit justifier sa demande. Pour cela, il doit au préalable effectuer une étude précise des populations concernées, en se basant sur des connaissances actualisées des tailles des populations et sur une modélisation scientifique pour évaluer les mortalités supportables.

### **ARTICLE 9.3 - Période de validité**

La période de validité de la dérogation est définie à compter de la date de signature du présent arrêté, pendant toute la durée des travaux de construction du parc éolien et jusqu'au terme de l'exploitation et des travaux de démantèlement du parc éolien. Ce délai peut être modifié en cas de démantèlement et de remise en état anticipée ou à l'inverse prolongé en cas de prolongation de la durée d'exploitation.

A l'exception de la mesure MC1 de création d'îlots de senescence visée à l'article 9.8, les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien et doivent donc être effectives au plus tard à la mise en service du parc et jusqu'au démantèlement complet du parc et la remise en état des lieux.

### **ARTICLE 9.4 - Mesures préventives pour les chiroptères**

#### **Réduction des facteurs d'attractivité pour les chiroptères**

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs suivants, susceptibles d'attirer les chiroptères vers les aérogénérateurs, sont éliminés.

- Tous les aérogénérateurs, et en particulier les nacelles, sont conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les aérogénérateurs et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts.
- Il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et ne doit pas se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau.
- L'accumulation d'eau à proximité et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sous la zone de rotation des pales sont à éviter.

#### **Mise en place d'un plan de bridage en faveur des chiroptères**

Un plan de bridage, qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) de tous les aérogénérateurs du parc selon certains paramètres, est mis en œuvre. Lorsque les aérogénérateurs sont à l'arrêt (mises en drapeau), les pales sont mises dans une position qui les maintient à l'arrêt dans toutes les conditions de vent.

Le plan de bridage est déterminé par :

- une ou plusieurs périodes,
- pour chaque période une température et une vitesse de vent (mesurées à hauteur de nacelle).

Ce bridage est opérationnel entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 novembre, chaque nuit entre 30 minutes avant le coucher du soleil et 30 minutes après le lever du soleil, et s'effectue lorsque :

- la température est supérieure à 8°C ;
- et la vitesse de vent est inférieure à 7 m/s.

La vitesse et la température sont mesurées à hauteur de nacelle.

Le plan de bridage est opérationnel dès la mise en service industrielle du parc éolien. Il peut être adapté à l'issue de la première année de suivi environnemental sur validation de l'inspection de l'environnement.

#### **Défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du plan de bridage « chiroptères »**

La défaillance du bridage chiroptère est le non-respect du plan de bridage pour des raisons techniques sur tout ou partie des aérogénérateurs du parc.

L'exploitant formalise par écrit les consignes d'exploitation, de maintenance et d'actions à mettre en œuvre en cas de défaillance pour les équipements qui participent au plan de

bridage « chiroptères ». Une procédure détaillée de gestion des dysfonctionnements est établie par l'exploitant. Elle est tenue à disposition de l'inspection.

L'exploitant informe l'inspecteur des installations classées dès qu'il a connaissance d'une défaillance du bridage. L'exploitant dispose de 3 jours ouvrés à compter de la défaillance pour apporter une solution technique. Au-delà de ce délai, les aérogénérateurs concernés par la défaillance sont mis à l'arrêt tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre. Les défaillances du plan de bridage sont notifiés dans un registre de défaillance et de maintenance.

Ce registre liste l'ensemble des défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, la date de réparation, la date de remise en route des aérogénérateurs.

### **Modalités de contrôle de la mise en œuvre du plan de bridage chiroptère**

Le contrôle est fait à partir des données issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA) .

Ces données sont traitées par l'exploitant pour que l'inspection dispose pour chaque mât du parc éolien des courbes de fonctionnement et d'arrêt machine en continu avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la température, de la vitesse du vent et de la vitesse du rotor (en RPM). L'exploitant présente les données sous forme de graphiques montrant la corrélation entre les périodes nécessaires de bridage et les bridages effectifs.

Les données brutes et les données traitées sont stockées par l'exploitant pendant une durée minimale de deux ans.

Les données brutes et les données traitées sont transmises à l'inspection sur simple demande avec le registre de défaillance et de maintenance.

## **ARTICLE 9.5 - Mesures préventives pour l'avifaune**

### **Liste des espèces cibles avifaunistiques**

La mesure de surveillance en continu décrite (SDA) décrite ci-après doit permettre la régulation des aérogénérateurs lors de la détection à minima d'individus des espèces avifaunistiques, dites cibles, suivantes : Milan royal, Vautour fauve, Aigle royal, Circaète Jean le Blanc, Busards.

### **Réduction des facteurs d'attractivité pour l'avifaune**

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer les espèces avifaune sur le site et vers les aérogénérateurs sont limités au maximum, à la fois comme zones de chasse ou comme opportunités d'ascendances thermiques pour les rapaces.

L'ensemble des habitats ponctuels ou linéaires (gîtes, mares, haies) favorables aux espèces est supprimé dans les surfaces surplombées par les aérogénérateurs en prenant les précautions prévues pour les phases travaux.

L'exploitant entretient la surface en gravillon de couleur claire des chemins d'accès et des plateformes et assure l'entretien mécanique régulier des pelouses ou bandes enherbées (au moins une fois par an et sans utilisation de produits phytosanitaires).

### **Mise en œuvre d'un système de détection/régulation avifaune (SDA)**

Un système visant à réduire la mortalité aviaire, due à une collision d'une espèce cible avec une éolienne, et fonctionnant en période diurne et crépusculaire des aérogénérateurs, à savoir du lever du soleil jusqu'au coucher du soleil, est mis en place sur chaque éolienne. Ce système (SDA) est basé sur la détection en temps réel et le bridage des éoliennes jusqu'à l'arrêt.

Le paramétrage du fonctionnement du SDA doit permettre de limiter tout risque de collision avec les individus des espèces cibles en :

- détectant l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère de détection d'une éolienne,
- bridant la vitesse en bout de pale jusqu'à l'arrêt de chaque éolienne dès l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère à risques d'une éolienne.

Le SDA sera couplé à un visibilimètre déclenchant l'arrêt des éoliennes si la visibilité est insuffisante pour le fonctionnement optimal du SDA.

Le SDA tel que défini par le présent arrêté, est opérationnel dès la phase des essais du bon fonctionnement et de la sécurité de l'ensemble des turbines du parc éolien.

Sans amplifier le risque de collision pour l'avifaune ou les nuisances sonores, un système d'effarouchement de type dissuasion acoustique peut être utilisé avant l'entrée d'individus des espèces cibles dans la sphère à risque en complément de la mise en œuvre de la régulation. Cet effarouchement est ponctuel afin de ne pas induire un impact sur d'autres espèces protégées locales.

#### Niveau de performance et caractéristiques techniques du SDA

L'efficacité du SDA sera évaluée selon le protocole défini par le projet MAPE (<https://mape.cnrs.fr/>).

Les éléments relatifs au niveau de performance et aux caractéristiques techniques du SDA sont fournis à l'inspection des installations classées deux mois avant la mise en service du SDA. Le détail des éléments attendus sont définis en annexe au présent arrêté.

#### Vérification du fonctionnement du SDA

##### *Avant la mise en service*

Avant la mise en service industrielle du parc (ou dans les 3 mois qui suivent la signature de l'arrêté si le SDA est déjà en service avant la signature de l'arrêté), le fonctionnement du SDA est vérifié selon une simulation proposée par l'exploitant.

Ce test permet de valider la cohérence des données suivantes, par rapport aux caractéristiques du SDA transmises à l'inspection des installations classées :

- la distance de détection,
- la vitesse d'analyse et de réaction des moyens de détection,
- l'envoi de la commande de régulation et le traitement de l'information par le SCADA de chaque éolienne lors de l'entrée dans la sphère de régulation.

Les résultats de ce test font l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspecteur des installations classées dans les deux mois après sa réalisation. L'exploitant propose, si nécessaire, des améliorations du paramétrage du SDA qui devront être validées par l'inspection des installations classées.

##### *Dans la première année de mise en service*

Après la mise en service du SDA et dans la première année de mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA est vérifié en conditions réelles par du bio-monitoring d'une durée de 20 jours ouvrés (4 semaines consécutives ou non) dans une période de forte fréquentation d'une majorité des espèces cibles.

Ce bio-monitoring consiste en la mise en place d'un suivi en continu, en période diurne, par des observateurs présents sur le terrain.

Un rapport concernant ces vérifications est transmis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de deux mois à l'issue du test par bio-monitoring. Il présente de façon détaillée la méthode et les résultats (taux de détection obtenus, réactivité de l'effarouchement le cas échéant et de la régulation). Ce rapport conclut sur l'efficacité du paramétrage du SDA.

L'exploitant propose si nécessaire des améliorations qui devront faire l'objet d'une nouvelle vérification soit par des simulations avec drone soit par une vérification en conditions réelles par du bio-monitoring.

### Tous les 5 ans

Tous les 5 ans à compter de la mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA est vérifié selon des simulations proposées par l'exploitant.

Dans le cas où des modifications sont apportées au SDA avec une vérification du fonctionnement, le délai de 5 ans part à compter de la mise en service des modifications.

Ces tests sont réalisés pour vérifier le bon fonctionnement du SDA :

- par la détection du drone lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne,
- par le bridage de la vitesse en bout de pale à 120 km/h de chaque éolienne lors de l'entrée du drone dans la sphère à risque de l'éolienne concernée.

Les résultats de ce test font l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspecteur dans les deux mois après sa réalisation. L'exploitant propose, si nécessaire, des améliorations qui devront être validées par l'inspection des installations classées.

### En cas de panne ou de dysfonctionnement du SDA

L'exploitant s'assure, par une organisation et un suivi optimaux et des contrôles périodiques appropriés et préventifs, du bon état de fonctionnement du SDA. Il doit être en mesure de détecter toute défaillance du dispositif dans un délai inférieur à 48 heures.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès qu'il a connaissance d'une panne ou d'une défaillance affectant le bon fonctionnement du SDA. L'exploitant dispose de 3 jours ouvrés à compter de la panne pour rendre le SDA opérationnel. À défaut, au-delà de ce délai, les aérogénérateurs concernés sont mis à l'arrêt jusqu'à la remise en service du SDA.

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées du redémarrage de l'éolienne pour les dysfonctionnements majeurs, en précisant et justifiant les actions correctives mises en place.

Les pannes et dysfonctionnements du SDA sont consignés dans un registre de défaillance et de maintenance mis à disposition de l'inspection des installations classées sur demande. Ce registre liste les défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, la date de réparation, la date de remise en route des aérogénérateurs.

Une procédure détaillée de gestion des dysfonctionnements est établie par l'exploitant. Elle est tenue à disposition de l'inspection.

### **En cas de collision d'un individu d'une espèce cible**

En cas de collision d'un individu d'une espèce cible avifaunistique avec un des aérogénérateurs, une recherche de cadavre est initiée dès sa visualisation sur les vidéos du SDA. Les vidéos enregistrées par le SDA sont contrôlées par l'exploitant ou son prestataire dans un délai de trois jours maximum par rapport à leur date d'enregistrement. La recherche est menée dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre par un écologue désigné par l'exploitant.

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- l'éolienne à l'origine de la mortalité est mise à l'arrêt en période diurne, et faute d'éléments permettant d'identifier l'éolienne, tout le parc éolien est arrêté ;
- l'exploitant déclare cette collision sous 3 jours ouvrés à l'inspection des installations classées en utilisant le modèle de fiche de notification d'accident/incident téléchargeable à l'adresse <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/> ;
- l'exploitant communique sous 45 jours maximum un rapport analysant les circonstances et les causes de cette mortalité, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter une collision ou barotraumatisme similaire.

Dans le cas où la collision est due à une panne ou un dysfonctionnement des systèmes de protection de la biodiversité, la remise en service a lieu après que la panne est réparée. L'exploitant demande la validation de l'Inspection des installations classées pour le

redémarrage de l'éolienne, en précisant et justifiant les actions correctives mises en place. Par ailleurs, pour les mortalités des espèces protégées menacées classées en statut « vulnérable », « en danger » ou « en danger critique » suivant la liste rouge UICN nationale et/ou régionale, il convient de transmettre sous 45 jours maximum à l'inspection des installations classées la fiche de notification d'accident/incident susvisée complétée.

Dans le cas où la collision n'est pas due à une panne ou à dysfonctionnement mais à un paramétrage inadapté d'un dispositif de mesure de réduction en faveur de la protection de la biodiversité, la remise en service des aérogénérateurs est conditionnée à la mise en œuvre de mesures conservatoires préalablement validées par la DREAL. Puis l'exploitant propose sous un mois des mesures complémentaires qui visent à améliorer les performances des mesures prescrites par le présent article ainsi qu'une méthodologie d'évaluation.

## **ARTICLE 9.6 - Mesures de suivi environnemental**

### **Suivi des mortalités**

Un suivi environnemental, en particulier des mortalités, est réalisé durant les trois premières années consécutives à la mise en service du parc, puis tous les 5 ans dès lors que les résultats obtenus en matière de réduction d'impact sont jugés satisfaisants par l'inspection des installations classées. Dans le cas contraire, la fréquence des suivis de mortalité demeure annuelle jusqu'à l'obtention de paramètres de réduction de mortalité adéquats.

Ce suivi est réalisé selon les modalités définies dans le protocole national visé à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018), renforcé suivant la disposition suivante :

Pour chaque année de suivi, la fréquence de passage minimale est de :

- 2 passages par semaine du 1<sup>er</sup> mars au 15 novembre ;
- 1 passage par semaine de 15 novembre au 28 février.

Afin de vérifier qu'il n'est pas nécessaire de respecter une distance de 200 mètres entre les bouts de pôle et les boisements pour limiter les mortalités de chiroptères (préconisations EUROBATS, 2008), un suivi spécifique des mortalités de chiroptères sera assuré la première année à raison de 3 passages par semaine entre le 1<sup>er</sup> mars et le 15 novembre. Si le nombre d'individus tués par les éoliennes laisse craindre un dépassement du nombre prévu à l'article 9.2, l'exploitant adopte des mesures complémentaires destinées à réduire la mortalité.

Toute manipulation d'espèce protégée doit faire l'objet d'une intervention d'un prestataire disposant de l'autorisation préfectorale préalable nécessaire en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, concernant le transport, l'utilisation ou la détention de cadavres d'espèces protégées dans le cadre d'un suivi de mortalités et de la réalisation d'analyses si nécessaires afin d'identifier l'espèce retrouvée, lorsque cela ne peut se faire sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité. Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres chez ledit prestataire sont tenues à la disposition de l'inspecteur de la DREAL sur simple demande. A l'issue de ces analyses, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables. Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé pour les suivis de mortalité, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins, ou le remettre à l'Office Français de la Biodiversité.

Le rapport de suivi environnemental est communiqué à l'inspecteur des installations classées au plus tard dans les 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le

terrain réalisée dans le cadre de ce suivi.

### **Suivi acoustique des chiroptères**

Seront mis en place la première année, des suivis de contrôles de l'activité en continu des chauves-souris depuis les nacelles d'éoliennes pour permettre un croisement avec les résultats des suivis de la mortalité et les données climatiques et d'activité des éoliennes, afin d'interpréter les résultats et permettre la validation ou l'optimisation de la mesure de régulation en faveur des chiroptères. Ces suivis seront renouvelés si la mesure de régulation fait l'objet d'évolutions majeures.

### **Suivi comportemental des oiseaux nicheurs et migrateurs**

Cette mesure cible l'ensemble des oiseaux nicheurs et migrateurs susceptibles d'utiliser l'entourage des éoliennes au moins occasionnellement au cours de leur cycle biologique. Il s'agit d'engager des suivis comportementaux pour apprécier l'évolution des modalités de fréquentation du site et de son entourage avec la présence du parc éolien et donc les effets de ce dernier vers les différentes phases du cycle biologique du cortège d'espèces. Elle est détaillée dans le « dossier DEP d'octobre 2022, complété en janvier 2023 »

Dans le cas où le suivi environnemental recommande des modifications des mesures prescrites par le présent article, l'exploitant se positionne sur chaque recommandation et justifie de leur mise en œuvre ou non.

En cas de mise en œuvre d'une ou plusieurs recommandations, la transmission du rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées est complété par un porter à connaissance.

## **ARTICLE 9.7 - Transmission des informations**

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées dans l'outil de télé-service Depobio de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018.

Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces suivis peuvent être rendus publics par la DREAL pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres parcs éoliens.

Le bénéficiaire transmet à la DREAL avant le début des travaux ou au plus tard, 6 mois après la purge des recours possibles sur le présent arrêté, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'Environnement. Il transmet le fichier au format.zip des mesures compensatoires (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie :

(<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>).

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites. Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le pétitionnaire et transmises aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

## **ARTICLE 9.8 - Mesures de compensation des impacts résiduels sur les enjeux environnementaux locaux et mesures d'accompagnement**

### **Création d'îlots de senescence**



L'exploitant met en place la mesure MC1 qui consiste en la création d'îlots de senescence d'environ 7,76 ha.

Cette zone ne fera l'objet d'aucune gestion, la réalisation de coupes et d'abattages sera proscrite au sein du boisement, que ce soit sur des arbres vivants ou morts. Aucune gestion ne sera appliquée sur le sous-bois, qu'il s'agisse de débroussaillage ou de pâturage. Le boisement sera laissé à une libre évolution naturelle. Le ramassage de bois mort au sol ou l'exploitation d'arbres tombés au sol seront également interdits.

Ces zones seront matérialisées physiquement sur site afin de garantir leur pérennité.

Cette mesure est mise en place dès la mise en service industrielle du parc et pendant une durée de 99 ans.

### **Ouverture et gestion de milieux en faveur des rapaces**

L'exploitant met en place la mesure MC2 qui consiste à :

- ouvrir et entretenir des milieux afin de créer des zones favorables à la prospection alimentaire pour le Milan royal et d'autres espèces de rapaces, à l'écart des éoliennes sur une superficie 5 ha ;
- cette mesure sera localisée sur des milieux actuellement défavorables à la faune sauvage afin de générer un gain net de biodiversité ;
- définir un plan de gestion pour sécuriser et améliorer l'habitat des espèces de milieux ouverts (Busard saint-martin et busard cendré) ;

Cette mesure est mise en place dès la mise en service industrielle du parc et pendant la durée d'exploitation du parc.

### **Protection des nichées de busards vis-à-vis des travaux agricoles**

Cette mesure (MC3) cible ici le Busard Saint-Martin, voire le Busard cendré, susceptibles de nicher ou de fréquenter les zones ouvertes de l'entourage du projet.

Elle consiste à localiser les nichées dans un rayon de 3 km et les mettre en défend avec l'accord de l'exploitant agricole.

Cette mesure sera réalisée tous les ans et sur la durée d'exploitation du parc.

Certains éléments permettant de préciser les mesures MC1 et MC2 seront transmis à la DREAL avant la mise en service du parc, pour validation.

### **ARTICLE 9.9 – Autres mesures de suivi**

Afin de vérifier l'absence d'impact des aménagements sur les eaux d'alimentation des captages, l'exploitant mettra en œuvre un suivi de la qualité du débit, par un organisme d'hydrogéologie compétent et indépendant, au niveau des captages de Lou Brujas, Servières et Champclos. Dans l'optique d'une comparaison dans le temps, ces suivis seront réalisés en phases pré-travaux, travaux, et post-implantation. Les résultats seront tenus à disposition de l'ARS et un rapport de fin de travaux leur sera adressé. »

### **ARTICLE 3 – Garanties financières**

La publication de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2023 modifie en son article 1.2° le montant des garanties financières à constituer à la mise en exploitation du parc éolien. L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° PREFBCPEP-2016322-0019 du 17 novembre 2016 est donc actualisé ainsi que suit :

« Selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le montant initial des garanties financières à constituer s'élève à :

$$M = \Sigma(Cu) = Nb \text{ mâts} * (75000 + 25000*(P-2)) = 412\ 500 \text{ €}$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

- a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :  $Cu = 75\ 000$
- b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :  $Cu = 75\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant adresse au préfet tous les justificatifs du calcul de constitution du montant des garanties financières.

Dès la première constitution des garanties financières, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. »

#### **ARTICLE 4 -affichage et publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Monts de Randon et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Monts de Randon pendant une durée minimum d'un mois. La mairie de Monts de Randon fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Lozère l'accomplissement de cette formalité.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales à consulter en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement : Monts de Randon, Lachamp-Ribennes, Montrodât, Gabrias, Chastel Nouvel, Barjac, Mende et Saint Léger de Peyre;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Lozère pendant une durée minimale de quatre mois.

•

#### **ARTICLE 5 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Marseille, soit par voie postale, soit par Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 6 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la directrice départementale des territoires (DDT) et le maire de la commune de Monts de Randon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Monts de Randon et au bénéficiaire du présent arrêté, la société EDF Renouvelables France dont le siège social est situé Coeur Défense tour B 100 esplanade du Général De Gaulle 92932 Paris La Défense cedex

Fait à Mende, le

Le préfet

### « Caractéristiques techniques et niveau de performance attendu du SDA

Les caractéristiques techniques du SDA sont fournies à l'inspection des installations classées deux mois avant la mise en service industrielle du parc éolien, elles comprennent :

- la description détaillée du fonctionnement du SDA retenu en précisant le matériel utilisé (type et nombre d'équipements sur chaque mât) ;
- le positionnement du matériel sous forme d'un schéma explicatif précisant les distances et les hauteurs en listant le nombre et le nom des caméras pour chaque éolienne ;
- la justification de la valeur de la vitesse de bridage retenue pour la régulation des éoliennes ;
- la courbe théorique (ou tout autre document) confirmée par le fabricant exprimant le temps d'atteinte de la vitesse de bridage de 120 km/h en bout de pale en fonction des vitesses de décélération des pâles.
- un schéma d'ensemble du parc montrant le périmètre complet du champ de vision de chaque caméra et en précisant les superpositions de champs entre les différentes caméras. Ces champs de vision du système permettent de détecter tout individu des espèces cibles lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne, de le suivre pendant sa présence dans la sphère de détection, de détecter son entrée dans la sphère à risques de chaque éolienne.
- la justification du paramétrage de déclenchement de la détection, l'effarouchement éventuel et la régulation retenue par oiseau cible notamment sous forme de tableau récapitulatif présentant, pour chaque espèce cible :
  - x les diamètres de la sphère de détection (centré sur le rotor, il est déterminé pour chaque espèce cible de telle façon que le SDA puisse réguler la vitesse en bout de pale à 120 km/h dès l'entrée d'un individu d'une espèce cible dans la sphère à risques),
  - x les diamètres de la sphère à risques (le diamètre de la sphère à risque est au minimum égal au diamètre du rotor additionné de 20 m. Elle est centrée sur le rotor. Selon les dispositifs, il est admis que cette sphère soit réduite : avec 360° à l'horizontale et 240° minimum à la verticale autour de chaque éolienne et 360° à l'horizontale et 360° à la verticale plus spécifiquement dans la zone du rotor) ;
  - x la distance de régulation théorique prenant en compte la vitesse de vol d'un individu de l'espèce cible (calculée en temps réel estimé d'après les moyennes relevées sur site, ou définie dans la bibliographie scientifique) et le temps nécessaire aux aérogénérateurs pour atteindre la vitesse de régulation. Cette distance de régulation doit bien inclure la sphère balayée par les pales plus 20 mètres.
- caractéristiques des enregistrements vidéo : le dispositif mis en place par l'exploitant prévoit un module d'enregistrement de vidéos sur plusieurs caméras permettant de couvrir les volumes des sphères (de détection et à risque) établis au niveau de chaque éolienne, sans aucun angle mort et ni zone masquée. Ces vidéos mentionnent le numéro du mat, la vitesse de son rotor lors de l'enregistrement, la date, l'heure, le nom de la caméra, la direction cardinale visualisée par la caméra et le nom du parc. La durée des vidéos enregistrées est suffisante pour constater visuellement la détection de l'espèce cible et la décélération de la vitesse du rotor jusqu'à la vitesse de régulation retenue.

Les détections sont archivées sur au moins deux années (référencées en date et en heure) pour les cas de détection avérée (vrai-positif). Afin de garantir la possibilité d'une levée de doute sur les cas de faux-négatifs (absence de détection), l'inspecteur doit pouvoir consulter les enregistrements bruts et continus des dispositifs de détection, sur un temps de recul d'au moins deux mois. »

---